

RECOMMANDATION UIT-R BR.1733

Utilisation en radiodiffusion de formats d'enregistrement de télévision numérique conçus pour des applications semi-professionnelles ou grand public

(Question UIT-R 77/6)

(2005)

Domaine de compétence

Le présent projet de nouvelle Recommandation définit les grandes lignes de l'utilisation en radiodiffusion de formats d'enregistrement de télévision numérique conçus pour des applications semi-professionnelles ou grand public.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que certains caméscopes (caméra/magnétoscope) numériques conçus pour des applications semi-professionnelles ou grand public (par exemple, DVDCAM, DV, DV-haute définition et autres formats de fichier ainsi que des équipements vidéo numériques grand public) offrant une qualité subjective satisfaisante d'image et de son enregistrement de première génération sont actuellement disponibles sur le marché sous une forme compacte, légère et maniable, à des prix intéressants;
- b) que certains radiodiffuseurs utilisent ce type de caméscope semi-professionnel ou grand public par exemple, pour des reportages d'actualités tournés sur le vif dans un environnement hostile;
- c) que certains producteurs de télévision ou vidéastes indépendants utilisent aussi ce type de caméscope semi-professionnel ou grand public pour réaliser des documentaires représentatifs de leur travail, voire parfois des programmes ou des fictions;
- d) qu'en règle générale de tels caméscopes semi-professionnels ou grand public utilisent des systèmes de préfiltrage et de sous-échantillonnage du signal vidéo ainsi qu'un taux de réduction du débit binaire relativement élevé, et que par conséquent, selon la marque et le modèle de l'équipement, la qualité d'image et de son ainsi obtenue risque d'être insuffisante pour les manipulations de postproduction complexes que peuvent nécessiter des programmes autres que des reportages d'actualités tournés sur le vif,

recommande

- 1 de limiter l'utilisation en radiodiffusion de caméscopes numériques semi-professionnels ou grand public de préférence aux situations dans lesquelles des considérations d'encombrement, de poids et de disponibilité l'emportent sur des considérations de traitement de l'image et du son en postproduction, ce qui est le cas, par exemple, des reportages électroniques d'actualités;
- 2 d'éviter d'effectuer des manipulations de postproduction complexes sur des programmes de télévision réalisés à l'aide de caméscopes numériques semi-professionnels ou grand public;

- 3** lorsqu'il est absolument nécessaire de procéder à des opérations de postproduction complexes sur des programmes de télévision réalisés à l'aide de ce type de caméscope, de convertir ces programmes en un format d'enregistrement professionnel ou en un format de fichier adapté avant la postproduction et, en tout état de cause, d'effectuer un essai pour s'assurer que la qualité d'image et de son souhaitée du produit final peut réellement être obtenue en sortie de la chaîne de postproduction utilisée;
- 4** lorsque du matériel grand public est utilisé dans la production d'un programme, d'adopter une valeur d'échantillonnage audionumérique de 48 kHz et, en outre, d'enregistrer le son avec des microphones professionnels;
- 5** lorsqu'une caméra semi-professionnelle utilisée par un radiodiffuseur pour réaliser le programme est dotée de fonctions de traitement vidéo ajustables par intervention logicielle, de prérégler la caméra semi-professionnelle de façon à ce que la qualité vidéo subjective soit adaptée au(x) type(s) de caméra professionnelle utilisé(s) dans la production finale;
- 6** aux radiodiffuseurs de déterminer l'applicabilité de la présente Recommandation lorsqu'ils produisent leurs propres programmes de télévision et lorsqu'ils achètent des programmes à des producteurs extérieurs.
-